AVIS N° 2 /91 DE LA COUR DES COMPTES

sur la proposition de décision (CEE) du Conseil concernant la restitution au Portugal des recettes provenant des montants compensatoires « adhésion » appliqués aux livraisons de blé tendre en provenance des autres Etats membres

(91/C 113/02)

LA COUR DES COMPTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu l'acte d'adhésion du Portugal, et notamment son article 372,

vu la décision n° 88/376/CEE/Euratom du Conseil, du 24 juin 1988, relative au système des ressources propres des Communautés, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission en date du 26 novembre 1990 [1],

vu la demande d'avis du Conseil du 21 décembre 1990,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Exposé

1. En vertu de l'article 372 alinéas 1 et 2 de l'acte d'adhésion, les recettes provenant des montants constatés à l'importation de produits agricoles au Portugal [2] sont des ressources propres à partir du 1er janvier 1991 pour les produits soumis à une transition par étape [3]. Ces montants comprennent non seulement les prélèvements agricoles, mais aussi des « montants compensatoires adhésion » (MCA).

2. L'article 372 alinéa 3 de l'acte d'adhésion permet, sur décision du Conseil, la restitution au Portugal des recettes provenant des MCA appliqués aux importations de céréales en provenance des États membres.

3. La mesure proposée par la Commission vise à mettre en œuvre cette restitution pour le blé tendre jusqu'à un maximum de 400 000 tonnes.

4. La technique budgétaire retenue par la Commission consiste en une déduction directe des dits MCA du montant des ressources propres à inscrire au crédit du compte [4] de la Commission.

Remarques en ce qui concerne l'imputation budgétaire

5. La déduction directe n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 372 alinéa 3 de l'acte d'adhésion qui utilise le terme « restitution ». Cette expression implique que les MCA doivent être mis à disposition de la Communauté avant de pouvoir être « restitués ».Il n'empêche cependant que cette restitution puisse être concomitante. La formule d'imputation, en se fondant sur une distinction entre les recettes brutes d'une part et les montants à restituer d'autre part, doit assurer la transparence budgétaire tout en facilitant le contrôle des quantités concernées et des montants dus.

6. La déduction directe présente sans doute ce caractère concomitant , mais elle ne distingue pas les deux opérations et n'assure donc pas une transparence suffisante.

7. L'imputation distincte serait à prévoir, soit sur une ligne de dépense, soit sur une ligne de recette par un traitement analogue à celui des frais de perception des ressources propres traditionnelles.

8. Si, dans la ligne de son souci constant du respect du principe d'universalité budgétaire, la Cour marque une préférence pour l'inscription de cette restitution en dépense (le budget comporte d'ailleurs une ligne « restitutions au Portugal » en ce qui concerne les recettes TVA), elle ne considérerait pas comme incompatible avec ce principe d'universalité l'inscription dans une ligne de recettes négatives. À l'opposé de la déduction pour frais de perception [5], dont elle a dans son rapport annuel relatif à l'exercice 1989 (point 1.5) critiqué l'imputation, il ne s'agit pas ici d'une opération qui s'analyse en fait comme un remboursement de frais, mais d'une ressource propre à laquelle la Communauté renonce.

(1) Doc. COM(90) 599 final.
(2) Au titre des articles 233 à 345, des articles 210 paragraphe 3 et 213 de l'acte d'adhésion de la République portugaise.
(3) Au titre des articles 309 à 341 de l'acte d'adhésion de la République portugaise.
(4) Visé à l'article 9 du règlement (CEE,Euratom) n° 1552/89 du Conseil du 29 mai 1989 (JO n° L 155 du 7. 6. 1989).
(5) Conformément à l'article 10 du règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil du 29 mai 1989 (JO n° L 155 du 7. 6. 1989).

9. En conséquence la Cour préconise l'imputation budgétaire de la restitution dans le titre des recettes, à condition que cette imputation s'opère sur une ligne budgétaire distincte.

Remarques en ce qui concerne le plafond d'importations et le contrôle

10. La Cour suggère que le texte de l'article 1 de la décision précise qu'il s'agit de 400 000 tonnes et utilise le terme « importation » au lieu de « livraison ». Alors que la fiche financière mentionne le plafond de 400 000 tonnes par an le texte de l'article 1, en se référant à la période « du 1er janvier 1991 jusqu'au 31 décembre 1992 », est ambigu quant à la portée dans le temps de la limite maximale. D'autre part, tant le texte de l'article 372 que la terminologie douanière plaident en faveur de l'usage du mot « importation » au lieu de « livraison ».

11. Le contrôle visé dans l'article 3 de la proposition de décision ne concerne que le respect de la limite de 400 000 tonnes. Le contrôle devrait être prévu aussi en ce qui concerne l'établissement du montant effectif des restitutions.

Le présent avis a été adopté par la Cour des comptes en sa réunion du 21 février 1991.

Par la Cour des comptes
Aldo ANGIOI
Président